

L'employeur peut-il conserver copie des pièces d'état civil établissant la filiation ?

Réponse courte

Il peut les consulter, la conservation obéit à une règle plus stricte. Le principe de **minimisation** n'autorise à garder que ce qui reste nécessaire à la finalité poursuivie : une fois la qualité de parent vérifiée et le droit ouvert, la conservation de la pièce intégrale n'a le plus souvent plus d'objet.

La pratique défendable consiste à conserver une **mention du contrôle** — nature de la pièce, autorité émettrice, date de vérification, agent ayant contrôlé — plutôt que le document lui-même. Elle établit la diligence de l'entreprise sans stocker des données sur l'enfant et sur la procédure d'adoption.

Certaines pièces posent un problème particulier. Un **jugement d'adoption** contient des éléments sur la situation antérieure de l'enfant et sur la procédure, sans rapport avec la gestion du dossier : sa conservation intégrale excède la finalité.

Définition

La **minimisation** est le principe selon lequel les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité. Il s'applique à la collecte comme à la conservation.

La **limitation de la conservation** impose de ne garder les données que le temps nécessaire à cette finalité. Elle suppose une durée définie et une suppression effective à son terme.

Conditions d'exercice

Le sort de chaque pièce se décide en fonction de ce qu'elle sert à prouver, et pour combien de temps.

Pièce	Conservation	Motif
Mention du contrôle effectué	Oui, durée utile	Preuve de la diligence
Acte de naissance de l'enfant	Le temps de la vérification	La qualité de parent, une fois établie, ne se rediscute pas
Jugement d'adoption	À éviter en intégralité	Contient des éléments étrangers à la finalité
Attestation du tribunal (congé d'accueil)	Le temps du traitement du congé	Justifie l'ouverture du congé
Attestation d'affiliation	Le temps du traitement	Condition de L.234-43
Certificat médical	Durée limitée, accès restreint	Donnée de santé
Jugement de divorce	Non	Ne conditionne aucun droit du salarié

Modalités pratiques

Une politique de conservation se met en place par des règles simples et vérifiables.

Point	Règle
Durée définie	Par catégorie de pièce, écrite et appliquée
Suppression effective	Y compris dans les sauvegardes et les messageries
Forme conservée	Mention plutôt que copie, lorsque la mention suffit
Accès	Restreint au gestionnaire du dossier, journalisé
Information du salarié	Finalité, destinataires et durée (L.261-2)
Pièces transmises à un tiers	Périmètre contractuel limité au nécessaire
Demande de suppression	Traitée selon les droits reconnus à la personne concernée

Pratiques et recommandations

La copie « au cas où » est le réflexe qui crée le risque. Une pièce conservée sans finalité ne protège pas davantage l'entreprise en cas de litige — la mention du contrôle suffit à prouver la diligence — et l'expose en revanche sur le terrain de la [protection des données](#), où la charge de justifier la conservation lui incombe.

Les pièces circulent souvent plus que le dossier. Un acte de naissance transmis par courriel au gestionnaire de paie, à un prestataire ou à un manager subsiste dans des messageries que la politique de conservation ne couvre pas. Fixer le canal de transmission dès le départ vaut mieux que tenter de retrouver les copies ensuite.

Le jugement de divorce est l'exemple type de la pièce qu'on ne devrait jamais recevoir. Il ne conditionne aucun droit familial du salarié, contient des informations sur sa vie privée et sur des tiers, et sa seule présence au dossier constitue un traitement sans finalité. Le refuser poliment est la bonne réponse.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.261-1</u>	Traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance des salariés
Art. <u>L.261-2</u>	Information préalable du salarié et de la délégation du personnel
Art. <u>L.234-43</u> , paragraphe (1)	Conditions dont la vérification justifie la production des pièces
Art. <u>L.234-56</u>	Attestation du tribunal pour le congé d'accueil
Art. <u>L.241-1</u> et <u>L.251-1</u>	Interdictions de discriminer, directes et indirectes
Art. <u>L.253-2</u>	Charge de la preuve à l'employeur
Loi du 1er août 2018	Protection des personnes à l'égard du traitement des données
RGPD, article 5	Minimisation et limitation de la conservation
RGPD, article 9	Données sensibles, dont les données de santé

La preuve de la diligence ne suppose pas la conservation de la pièce. Une mention datée du contrôle effectué, indiquant la nature du document et l'agent qui l'a vérifié, remplit la même fonction sans stocker de données inutiles.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.